



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré  
Élaboration de la carte communale  
de la commune de Serqueux (76)**

N° MRAe 2024-5683

# PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 6 mars 2025 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration de la carte communale de la commune de Serqueux (76).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Edith CHATELAIS, Noël JOUTEUR, Christophe MINIER, Sophie RAOUS et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023<sup>1</sup>, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la commune de Serqueux pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 décembre 2024.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 23 décembre 2024 l'agence régionale de santé de Normandie et le préfet du département de la Seine-Maritime.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.**

<sup>1</sup> Consultable sur internet :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

# AVIS

## 1 Contexte réglementaire

### 1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

### 1.2 Contexte réglementaire de l'avis

Le 24 mars 2017, le conseil municipal de la commune de Serqueux a prescrit l'élaboration de la carte communale. La commune disposait auparavant d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé en 1983, devenu caduc le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle est donc actuellement soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).

La commune de Serqueux est concernée par un site Natura 2000<sup>2</sup>, à savoir la zone spéciale de conservation « *Pays de Bray humide* » désignée au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore ». À ce titre, en application de l'article R. 104-15 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, l'élaboration de la carte communale a fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique, sur laquelle l'autorité environnementale a émis un avis le 19 juillet 2019<sup>3</sup>. Cette première version de la carte communale n'a pas été menée à son terme, le préfet ne l'ayant pas approuvée.

Depuis l'entrée en vigueur du décret précité, pris en application de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi Asap) du 7 décembre 2020, les élaborations et les révisions des cartes communales sont soumises à une évaluation environnementale systématique uniquement « *lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000* », et à un examen au cas par cas dans les autres cas. La collectivité ayant repris la démarche d'élaboration de la carte communale, elle a cette fois saisi l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas, à l'issue duquel la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie a soumis le projet de document d'urbanisme à une évaluation environnementale, par décision du 14 octobre 2022. Cette dernière<sup>4</sup> soulignait la nécessité de poursuivre l'évaluation environnementale initiée lors de l'élaboration de la première version de la

---

2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 Consultable à l'adresse suivante :

[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a\\_3091\\_2019\\_cco\\_serqueux\\_delibere.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_3091_2019_cco_serqueux_delibere.pdf)

4 Consultable à l'adresse suivante : [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d\\_2022-4594\\_carte\\_communale\\_serqueux\\_delibere.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2022-4594_carte_communale_serqueux_delibere.pdf)

carte communale notamment en raison des enjeux du territoire en matière de consommation d'espaces, de biodiversité et de nuisances sonores.

Le présent projet de carte communale de Serqueux a été transmis pour avis à l'autorité environnementale, qui en a accusé réception le 16 décembre 2024.

## 2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

### 2.1 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Les documents présentés sont de bonne qualité rédactionnelle et agrémentés de nombreuses illustrations (cartes, photos, tableaux). Le rapport de présentation est bien organisé, ce qui facilite l'appropriation et la compréhension du document.

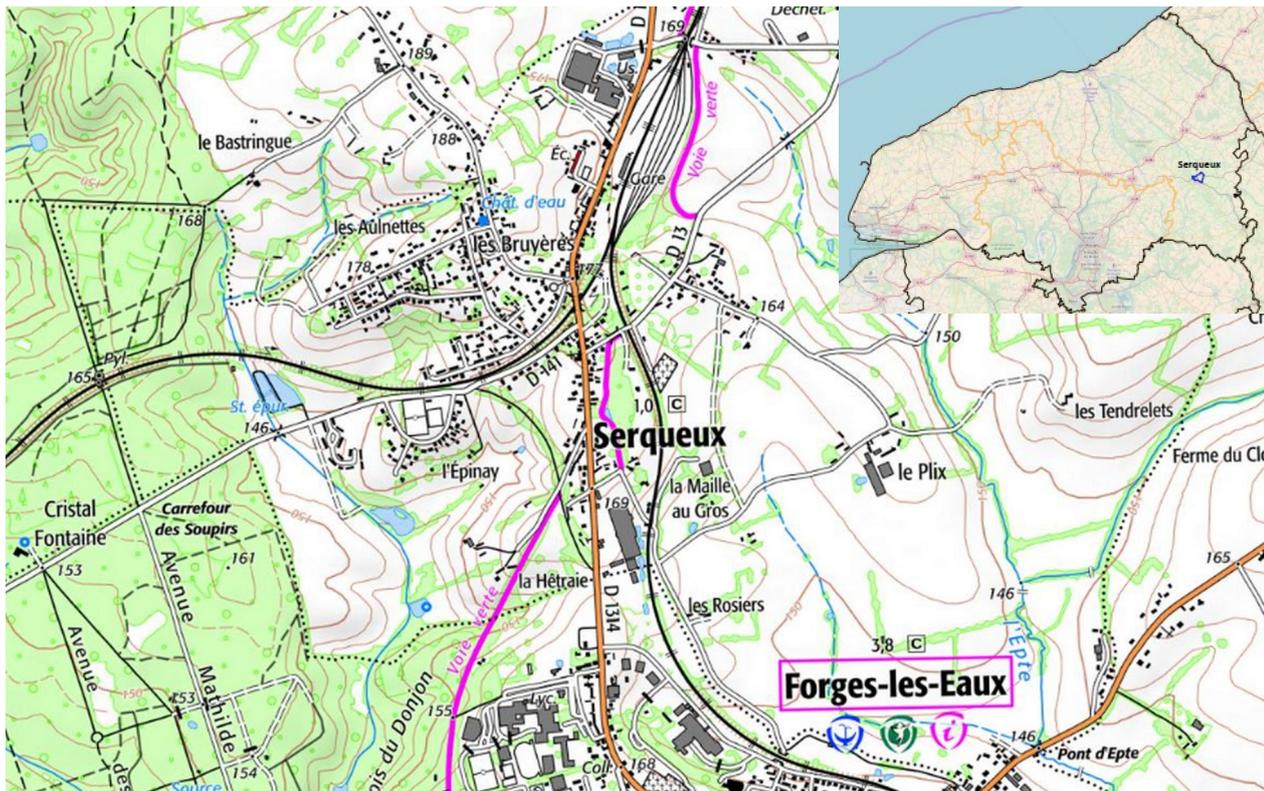
Le résumé non technique fait l'objet d'une pièce à part, ce qui le rend bien visible. Il contient les éléments attendus et remplit ainsi son rôle de document pédagogique, bien qu'il soit proportionnellement un peu long pour une carte communale.

Le dossier comporte une orientation d'aménagement concernant le secteur principal d'urbanisation envisagée, « la Fontaine Saint-Martin ». Si elle permet d'exposer les intentions de la collectivité, elle n'a toutefois pas de valeur juridique dans le cadre d'une carte communale. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont en effet uniquement prévues pour les plans locaux d'urbanisme (PLU).

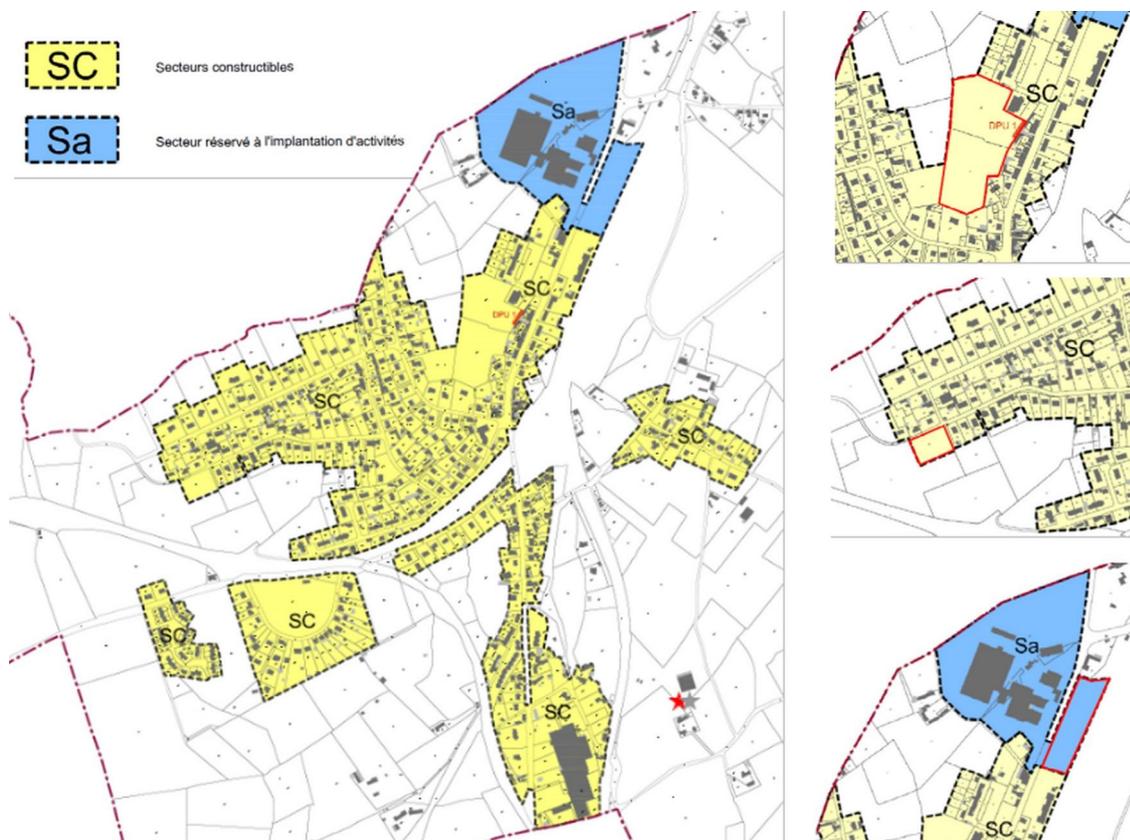
### 2.2 Qualité de la démarche itérative

L'évaluation environnementale vise à améliorer la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme par une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

La démarche d'évaluation environnementale a été menée notamment dans le cadre de la redéfinition d'un nouveau projet, compte-tenu de l'absence d'approbation par le préfet de la Seine-Maritime de la première version. Comme l'indique le dossier, la collectivité a tenu compte de l'avis du préfet ainsi que de celui de la MRAe (p. 286). La présentation de la précédente version et de ses impacts (p. 284), qui amène à des mesures d'évitement dans la nouvelle version de la carte communale, entre pleinement dans la démarche d'évaluation environnementale. La carte communale présentée a également fait l'objet de plusieurs scénarios concernant le projet démographique. Pour le reste, l'évaluation environnementale est proportionnée à l'outil « carte communale », document d'urbanisme beaucoup moins détaillé qu'un PLU. Le descriptif de la méthode générale de l'évaluation environnementale n'est quant à lui pas assez détaillé ; ainsi, la démarche réellement conduite par la commune de Serqueux avec les acteurs concernés sur son territoire mériterait d'être exposée plus précisément.



Localisation et site de la commune de Serqueux (source : dossier et géoportail)



Extrait du plan de zonage de la carte communale et localisation des zones de développement de l'urbanisation

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5683 en date du 6 mars 2025  
Élaboration de la carte communale de la commune de Serqueux (76)

## 2.3 Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation

Le rapport de présentation de la carte communale contient les différentes rubriques attendues. Le diagnostic est clair et expose les évolutions constatées en matière de population et de logements sur la commune. La population de Serqueux diminue depuis 2009 (p. 12) et compte aujourd'hui 965 habitants (Insee 2024 – données 2020). Le nombre de logements est quant à lui quasi stable depuis 2009 et s'établit à 470 dont 425 résidences principales (p. 16).

L'état initial de l'environnement comporte également toutes les composantes environnementales attendues. La carte des zones humides (p. 88) devrait néanmoins être complétée par celle relative aux secteurs de prédisposition à la présence de zones humides, et celle des risques de remontées de nappe phréatique mériterait d'être mise à jour (données disponibles sur le site internet de la Dreal de Normandie).

***L'autorité environnementale recommande de compléter et de mettre à jour l'état initial de l'environnement en ce qui concerne les zones humides et les risques de remontées de nappe phréatique.***

Les choix retenus pour l'élaboration de la carte communale sont exposés de manière claire concernant le développement attendu, tant pour le projet démographique que pour les secteurs constructibles (p. 225). Les explications des choix d'aménagement au regard de l'environnement sont également bien décrites (p. 228-229).

L'analyse des incidences sur l'environnement apparaît globalement proportionnée au projet de carte communale, mais des compléments seraient utiles notamment en ce qui concerne les nuisances sonores, ainsi que pour les zones humides (cf. recommandations dans la partie 3 ci-après). L'évaluation des incidences Natura 2000 contient les éléments requis et conclut à l'absence d'incidences sur les habitats et les espèces protégées.

Concernant les incidences sur l'eau, la carte communale évalue quantitativement les besoins en ce qui concerne la ressource en eau potable et les capacités pour la gestion des eaux usées. Le dossier indique que la commune est en capacité d'accueillir les nouveaux habitants. L'autorité environnementale rappelle qu'elle a émis, le 20 février 2025<sup>5</sup>, un avis sur le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune.

## 3. Analyse du projet de carte communale et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

### 3.1 La consommation foncière et l'artificialisation des sols

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à l'artificialisation des sols. En plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire, elles affaiblissent le bon fonctionnement des sols, affectent notamment, par voie de conséquence, leur fertilité, la biodiversité, le cycle et la qualité de l'eau, et contribuent au réchauffement climatique.

En effet, les sols stockent, sous forme de matières organiques, deux à trois fois plus de carbone que l'atmosphère. En France, 3 à 4 milliards de tonnes de carbone sont stockés dans les 30 premiers

<sup>5</sup> Consultable à l'adresse suivante : [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a\\_2024-5667\\_elaboration-zaeu-ep-serqueux\\_delibere.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2024-5667_elaboration-zaeu-ep-serqueux_delibere.pdf)

centimètres de sols, soit trois fois plus de carbone que dans le bois des forêts. À l'échelle mondiale, cette fonction de puits de gaz carbonique est du même ordre de grandeur que celle des océans (2,6 milliards de tonnes de CO<sub>2</sub> absorbé entre 2000 et 2009, contre 2,3 milliards de tonnes pour les océans). Limiter l'imperméabilisation des sols est ainsi une manière de lutter activement contre le réchauffement climatique<sup>6</sup>.

La Normandie est particulièrement concernée par le phénomène avec environ 18 000 hectares (ha) d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommés entre 2011 et 2021. Cette surface représente l'équivalent de trois fois la surface de la commune du Havre et correspond à l'artificialisation d'environ un hectare toutes les six heures. De plus, l'analyse territoriale croisée de l'artificialisation des sols, d'une part, et de l'évolution de la population ou du nombre d'emplois, d'autre part, montre une forte décorrélation entre ces phénomènes. L'artificialisation n'est pas systématiquement un facteur d'attractivité des ménages ou des emplois et peut entraîner un transfert de ceux-ci entre les différents territoires normands, générant notamment une augmentation de la vacance des logements<sup>7</sup>.

Pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi climat et résilience du 22 août 2021, dont les dispositions ont été modifiées et complétées par la loi du 13 juillet 2023, fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation progressive. En effet, les territoires concernés devront tout d'abord réduire de 50 % le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021. La dernière modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)<sup>8</sup> de Normandie, approuvée par un arrêté préfectoral du 28 mai 2024, a décliné cet objectif à l'échelle de chaque territoire intercommunal et l'a fixé, pour ce qui concerne le territoire couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Bray, à - 54,6 %. Cet objectif devra encore être intégré et décliné dans ce SCoT avant de s'imposer à chaque PLUi/PLU/carte communale (le SCoT du Pays de Bray a été approuvé environ deux mois avant la modification du Sraddet). Néanmoins, par anticipation, la carte communale de Serqueux doit tendre vers ce même objectif.

L'objectif de la carte communale de Serqueux est de permettre l'accueil de nouveaux résidents de manière maîtrisée (p. 216). La commune souhaite atteindre 1 010 habitants à l'horizon 2034, soit 45 habitants supplémentaires par rapport à 2021. Cet objectif correspond à une croissance annuelle de 0,33 % qui est très supérieure à celle constatée ces quinze dernières années (-0,46 % par an depuis 2009). Pour atteindre cet objectif, la commune estime que le besoin total en logements est de 44, en tenant compte du nombre de logements nécessaires pour maintenir la population (37) du fait du phénomène national de dessèment des ménages, celui pour accueillir les nouveaux habitants (20), en retranchant les logements vacants à réutiliser (13). Sur les 44 logements, 38 restent à construire puisque six logements ont été mis sur le marché depuis 2021 (p. 217). L'autorité environnementale note qu'il était indiqué dans l'évaluation environnementale (p. 13) produite par la commune de Serqueux et relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales précédemment cité que « La commune prévoit l'accueil de 90 habitants (979 habitants recensés en 2019) supplémentaires pour atteindre 1 069 habitants d'ici 2030, et la production, à cette fin, d'environ 38 logements ».

---

6 [https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/593630/sols-et-adaptation-au-changement-climatique-de-la-comprehension-des-mecanisme-aux-pistes-d-actions-e?\\_lg=fr-FR](https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/593630/sols-et-adaptation-au-changement-climatique-de-la-comprehension-des-mecanisme-aux-pistes-d-actions-e?_lg=fr-FR)

7 [https://www.normandie-artificialisation.fr/IMG/pdf/20231006\\_fiche4\\_lutte-artificialisation.pdf](https://www.normandie-artificialisation.fr/IMG/pdf/20231006_fiche4_lutte-artificialisation.pdf)

8 Prévue par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification adoptée par la Région le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

Les potentialités foncières au sein de la zone urbanisée ont été analysées : 10 logements sont prévus au sein du tissu urbain actuel. Deux zones d'extension de l'urbanisation sont envisagées, dont la principale qui offre un potentiel de 24 logements sur 2,20 hectares (ha), et une deuxième qui peut accueillir 3 ou 4 logements sur 0,35 ha. Ce sont ainsi 2,55 ha en extension urbaine qui sont prévus pour des programmes de logements.

Si le projet démographique a été revu à la baisse par rapport à la première version de la carte communale, il reste encore très ambitieux au regard de la tendance passée, à la fois en termes de logements à créer et de consommation d'espace (1,44 ha consommés entre 2014 et 2023 ; p. 50-51). Le projet de la commune s'appuie sur le SCoT du Pays de Bray récemment approuvé, dans lequel le binôme communal Serqueux et Forges-les-Eaux est identifié comme « polarité principale » (p. 176). Le dossier indique ainsi que le SCoT prévoit 39 logements pour chacune des deux communes. Mais comme indiqué précédemment, le SCoT a été élaboré deux mois avant la modification du Sradet de Normandie. De plus, l'articulation de la carte communale de Serqueux avec le PLU de la commune voisine de Forges-les-Eaux est à démontrer puisque le SCoT fixe un objectif de logement pour le binôme communal Serqueux et Forges-les-Eaux (soit environ 78 logements) (p. 221). Or, le PLU de Forges-les-Eaux approuvé le 18 juin 2024 prévoit, pour sa part, 55 logements (ce qui ne laisserait théoriquement que 23 logements pour Serqueux). S'agissant de la consommation foncière, le PLU de Forges-les-Eaux prévoit 2,10 ha en extension urbaine ; en ajoutant les 2,55 ha de Serqueux, le total dépasse la somme prévue pour le binôme communal Forges-les-Eaux et Serqueux (2,94 ha, p. 242) même si les échéances sont un peu différentes.

Outre les secteurs identifiés pour accueillir des logements, le projet de carte communale de Serqueux ne précise pas ce qui est prévu sur la grande parcelle vierge qui jouxte la zone à urbaniser principale (côté ouest) et qui est incluse dans le secteur constructible mais sans être comptabilisée.

***L'autorité environnementale recommande de réexaminer le projet de carte communale en tenant compte de l'objectif de réduction de la consommation foncière fixé à l'échelle du SCoT par le Sradet modifié et du PLU de la commune voisine de Forges-les-Eaux en ce qui concerne la consommation foncière envisagée. Elle recommande également d'expliquer les différents projets démographiques qu'elle a indiqués dans les documents transmis, récemment, à l'autorité environnementale, et de les mettre en perspective par rapport à l'évolution démographique constatée ces dernières années.***

Concernant la zone principale d'urbanisation « la Fontaine Saint-Martin », une densité de 10 logements à l'hectare est prévue, ce qui paraît faible. Pour l'autorité environnementale, au regard des problématiques de consommation d'espaces et du caractère central du secteur, une densité plus forte doit être recherchée.

***L'autorité environnementale recommande de revoir à la hausse la densité envisagée sur la principale zone d'urbanisation identifiée.***

Le projet de carte communale prévoit également le développement des activités économiques. Le secteur urbanisable identifié correspond à une friche de la SNCF ; le terrain d'environ un hectare est artificialisé ; de ce fait, d'après le dossier, le projet n'engendre pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (p. 235 et 259). En revanche, il reste une parcelle vierge à proximité de l'entreprise Nexira, d'une surface d'environ 0,80 ha, qui n'a pas été comptabilisée dans le dossier. Bien que l'extension de l'entreprise soit prévue sur la commune voisine (p. 273), il convient d'expliquer le devenir de cette parcelle vierge et de justifier son classement dans la zone constructible de la carte communale.

***L'autorité environnementale recommande de justifier le classement en zone constructible de la parcelle vierge de la société Nexira, et le cas échéant de la comptabiliser dans la consommation communale d'espaces prévue.***

## 3.2 La biodiversité et le paysage

La commune de Serqueux est concernée par plusieurs sensibilités environnementales avec la présence du site Natura 2000 « Pays de Bray humide » (seul un secteur de la commune d'une superficie de 2 100 m<sup>2</sup> est concerné, p. 67), de la Znieff<sup>9</sup> de type II « le Pays de Bray humide », de trois cours d'eau (l'Andelle, l'Epte, et le ruisseau des Burettes) et de nombreux plans d'eau (bassins et mares), ainsi que des zones humides avérées et des zones prédisposées à la présence de zones humides.

Les principales zones envisagées pour le développement de l'urbanisation ne sont pas situées dans des espaces sensibles. La précédente version de la carte communale prévoyait d'urbaniser en partie dans la Znieff, ce qui a été modifié dans la nouvelle version présentée. Ainsi le secteur de la « Fontaine Saint-Martin » jouxte désormais la Znieff, mais ne l'empiète pas. La biodiversité ordinaire, y compris celle des sols, sera toutefois impactée par l'urbanisation envisagée, ce qui aurait pu être davantage souligné dans le dossier.

En revanche, la parcelle vierge à proximité immédiate de l'entreprise Nexira est située dans la Znieff et est également concernée par secteur de prédisposition forte à la présence de zones humides. Puisque la commune envisage de maintenir ce secteur constructible, il est nécessaire qu'elle évalue les potentiels impacts sur la biodiversité et les zones humides dans son projet de carte communale. La partie sud de la friche SNCF constructible est également concernée, même si elle est déjà artificialisée (p. 260 et 283).

***L'autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences du maintien en zone constructible du secteur situé à proximité de l'entreprise Nexira sur la biodiversité et les zones humides.***

Concernant la protection des éléments existants relatifs à la trame verte et bleue, la commune de Serqueux dispose de peu de marge de manœuvre. En effet, si dans un plan local d'urbanisme, des outils existent pour permettre la protection et/ou la création d'éléments de biodiversité ou de paysage, ce n'est pas le cas d'une carte communale qui est un outil de planification simplifiée et qui limite les possibilités de prescription et de réglementation. De ce fait, le classement des structures végétales évoqué dans le dossier (p. 148) et la protection des zones humides (p. 243) restent des intentions et leur mise en œuvre ne peut être parfaitement assurée.

L'autorité environnementale encourage la commune de Serqueux à élaborer, dans les meilleurs délais, un plan local d'urbanisme ou à s'intégrer dans un plan local d'urbanisme intercommunal à l'échelle de la communauté de communes des Quatre Rivières.

## 3.3 Les risques et les nuisances

La commune de Serqueux est concernée par des risques naturels essentiellement liés aux inondations par ruissellement et remontées de nappes et aux mouvements de terrain. Son territoire n'est pas inclus dans un plan de prévention des risques (PPR).

Une étude réalisée par le syndicat de bassin versant a été menée en 2012 et a permis d'identifier les axes de ruissellement, mais uniquement sur la partie ouest de la commune (p. 126). Ces axes figurent sur le plan des risques de la carte communale, ainsi que des zones d'expansion des ruissellements. Pour l'autorité environnementale, il serait utile que les axes de ruissellement connus (même approximativement, par les élus ou la population) sur la partie est du territoire communal soient identifiés sur le plan des risques, d'autant plus que le secteur principal d'urbanisation se situe dans cette partie est, même si le dossier indique, à propos de ce secteur d'urbanisation, qu'il n'existe aucun risque naturel (p. 231 et 254).

---

9 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

La commune est également concernée par le risque relatif au retrait-gonflement des argiles, avec un aléa qualifié de faible à moyen. Les secteurs destinés à l'urbanisation sont en aléa faible, hormis la parcelle libre à proximité de l'entreprise précédemment citée qui est en aléa moyen. Le hameau du Plix (p. 156) est également en aléa moyen. De nouvelles constructions étant possibles en densification, et en l'absence de règlement écrit, il conviendra d'appliquer les règles de construction désormais prévues en la matière par le code de la construction et de l'habitation depuis la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Élan). Il est par conséquent nécessaire de rappeler ces dispositions législatives dans le rapport de présentation du projet de carte communale (dans l'état initial ainsi que dans les explications des choix p. 227), même si elles relèvent davantage du code de la construction que du code de l'urbanisme.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation concernant le risque de retrait-gonflement des argiles en rappelant les dispositions législatives prévues par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018.***

Les nuisances sonores constituent un enjeu important pour le territoire communal du fait de la localisation de la voie ferrée et de la gare, laquelle constitue un nœud ferroviaire pour les lignes Amiens-Rouen et Paris-Dieppe. La collectivité indique en avoir tenu compte dans ses choix d'aménagement, même si les secteurs d'ouverture à l'urbanisation n'ont pu éviter les zones de nuisances sonores. Il est indiqué dans le dossier que les secteurs d'urbanisation sont en recul d'au moins 125 mètres de la voie ferrée, tout en précisant que le couloir de nuisances concerne une largeur de 300 mètres de part et d'autre de la voie (p. 228 et 254). L'évaluation environnementale renvoie aux normes d'isolation acoustique des bâtiments (p. 274-275). Pour l'autorité environnementale, au regard du développement de l'urbanisation envisagé par la commune, l'analyse des incidences des nuisances sonores générées par la voie ferrée et la gare sur la population doit être plus détaillée : fréquence des trains, jours et horaires de circulation, décibels émis et ressentis... Une étude acoustique, prenant en compte, au-delà du respect des normes d'isolation phonique en façade en vigueur, les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) doit être réalisée compte tenu des conséquences, sur la santé humaine, des expositions à des nuisances sonores. Des mesures d'évitement et de réduction de cette exposition doivent également être définies, par référence à ces mêmes recommandations de l'OMS.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale du projet de carte communale de Serqueux, notamment des secteurs d'urbanisation envisagés, en ce qui concerne les nuisances sonores de la voie ferrée et de la gare par la réalisation d'une étude acoustique, compte tenu des conséquences, sur la santé humaine, des expositions à des nuisances sonores. Elle recommande également de définir des mesures d'évitement et de réduction de cette exposition par référence aux valeurs recommandées par l'OMS.***

### 3.4 Le climat

Les possibilités d'une carte communale sont relativement limitées pour prévoir des mesures en faveur du climat. Ainsi, l'absence de règlement écrit ne permet pas d'imposer de règles spécifiques pour promouvoir la réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments au-delà des exigences réglementaires. Comme indiqué précédemment, un PLU serait un outil plus approprié pour une commune comme Serqueux.

Concernant les déplacements, la commune est traversée par « l'avenue verte du Pays de Bray » qui relie Forges-les-Eaux à Arques-la-Bataille ; cette voie semble essentiellement destinée à la promenade, même si elle peut aussi être utilisée pour les déplacements du quotidien (la voie verte permet notamment d'accéder au secteur commercial). L'artère principale de la commune (la route départementale D 1314) ne comporte pas d'espaces réservés aux cyclistes ; selon le dossier, les élus souhaiteraient requalifier la traversée de la commune (p. 42). Pour l'autorité environnementale, il serait utile de définir un projet précis de requalification, notamment en lien avec la commune voisine de Forges-les-Eaux, afin

d'accroître la part des modes de déplacements actifs<sup>10</sup> (cheminements piétons, pistes cyclables) dans les déplacements des habitants. Comme indiqué précédemment, la gare de Serqueux constitue un nœud ferroviaire avec des destinations possibles vers Rouen, Amiens, Paris et Dieppe (p. 40-41). Les transports ferroviaires sont particulièrement vertueux pour le climat et peuvent constituer un réel atout pour les habitants de la commune de Serqueux à condition que les horaires des trains soient adaptés à leurs besoins.

***L'autorité environnementale recommande à la commune de Serqueux de développer la part des modes de déplacements actifs, afin de s'engager dans la trajectoire nationale de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique en matière de mobilités décarbonées.***

---

<sup>10</sup> La mobilité active est une forme de transport de personnes, et parfois de biens, qui n'utilise que l'activité physique humaine comme source d'énergie. Les formes de mobilité active les plus connues sont la marche à pied et la bicyclette.